

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Cyrille LEBRETON

Né le 14 Octobre 1972 à MONT SAINT AIGNAN

Demeurant à THUIT SIGNOL (27370) 3 Rue Léon Blum

De Nationalité Française

Marié avec Madame Séverine BENET sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître RAISIN, Notaire à LE NEUBOURG (27) préalablement à leur union célébrée le 24 Juin 2000.

Ci après dénommé, Le « Cédant ».

DE PREMIERE PART

ET

2°) Monsieur Francis FARGEAU

Né le 23 Février 1949 à BAR SUR SEINE

Demeurant à JOUY SUR EURE (27120) 4 Rue de l'ancienne Abbaye

De Nationalité Française

Marié avec Madame Christiane FARGEAU sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte en date du 20 Novembre 1973 reçu par Maître LEFEBVRE, Notaire à FREJUS, préalablement à leur union célébrée à MANDELIEU LA NAPOULE le 30 Novembre 1973.

Ci après dénommé, Le « Cessionnaire »

DE DEUXIEME PART

.

IL A ETE PREALABLEMENT AUX PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 15 Juin 2011, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée "A2FL" au capital de 3.000 €, divisé en 100 parts sociales de 30 € chacune, dont le siège est à EVREUX (27000) 3 Rue Joséphine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVREUX sous le n°533.337.895, et qui a pour objet

- La création, l'achat, la vente, la prise en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant et accessoirement . salon de thé, vente à emporter, alimentation générale, débits de boissons, bar et brasserie ;
- La prise de participations dans tous fonds de commerce ou sociétés commerciales, la gestion financière de ses filiales, l'acquisition et la gestion de tous fonds de commerce ou société des Hôtels Café et Restaurants.
- Les prestations de services, l'assistance sous toutes ses formes en matière de gestion administrative, commerciale, financière.

Le cédant possède dans cette société 33 parts sociales.

I. - CESSION DE PARTS

* Par les présentes, Monsieur Cyrille LEBRETON, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de TRENTE TROIS (33) parts sociales de la Société "A2FL" lui appartenant, à Monsieur Francis FARGEAU, qui accepte.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

* La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (990) € pour les 33 parts cédées, laquelle somme est payée comptant ce jour par Monsieur Francis FARGEAU à Monsieur Cyrille LEBRETON, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

La présente cession a été agréée par décision de l'assemblée générale de la société « A2FL » en date du 22 Septembre 2011.

Le solde du compte courant de Monsieur Cyrille LEBRETON s'élevant à 26.261,14 € lui a été remboursé par la Société « A2FL » ce jour.

V. - ORIGINE DE PROPRIETE

* Les parts présentement cédées sont un bien propre de Monsieur Cyrille LEBRETON, pour les avoirs reçues en contrepartie des ses apports effectués à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VI. - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et deuxième part déclarent, chacun en ce qui le concerne ·

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre du Livre VI du Code de Commerce, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le cédant déclare ·

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

CL

VII. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent .

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à ZERO (0) euros, après application de l'abattement.

En conséquence, le droit fixe des droits de cession de droits sociaux est dû et exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes et s'élève à VINGT CINQ (25) Euros payable par le Cessionnaire.

IX. - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

X. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la cessionnaire, qui s'y c'

Fait à EVREUX

L'An Deux Mille Onze
Et le 23 09 2011

en Cinq exemplaires

Enregistré à : SIE D'EVREUX SUD

Le 24/10/2011 Bordereau n°2011/1 327 Case n°7

Ext 3768

Enregistrement 25 €

Pénalités :

Total liquidé vingt-cinq euros

Montant reçu vingt-cinq euros

L'Agent

L'Agent des Impôts
M. CHAPELLE

Monsieur Cyrille LEBRETON

(Bon pour cession de TRENTE TROIS (33) parts sociales de la Société « A2FL »)

Bon pour cession de trente trois (33) parts sociales
de la société "A2FL"
Cyrille LEBRETON

Monsieur Francis FARGEAU

(Bon pour acquisition de TRENTE TROIS (33) parts sociales de la Société « A2FL »)

Bon pour acquisition de trente trois (33) parts sociales de la société A2FL
Francis Fargeau